



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 75 RUE JULES FERRY

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la route,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande écrite de la SCI CORNUS pour des travaux intérieurs sis 75, rue Jules Ferry à Pont-Audemer, en date du 22 mai 2025.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux cités ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CHEVALIER Damien est autorisée à occuper le domaine public sis 75, rue Jules Ferry à Pont-Audemer, à compter du lundi 2 juin 2025 jusqu'au vendredi 20 juin 2025 pour réaliser les travaux ci-dessus.

Article 2 : L'entreprise CHEVALIER Damien est autorisée à stationner trois véhicules de chantier, par intermittence, immatriculés WW-656-YR, FR-158-HE et W-608-HJ à hauteur du 75, rue Jules Ferry à Pont-Audemer, sur les places réglementaires.

Article 3 : L'entreprise CHEVALIER Damien devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et la mise en place de la signalisation réglementaire pour la sécurité des piétons sur la zone d'intervention et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise CHEVALIER Damien devra se conformer à la réglementation de l'arrêté municipal n° 224-2012 du 14 mai 2012.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, l'entreprise CHEVALIER Damien et la SCI CORNUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 30 mai 2025

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Richard DUCLOS